

Séance du 20 novembre 2024

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LAPOTRE M., LEBON D., CLAES G. Conseillers,
ACKAERT E., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

En vertu de l'article L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Président déclare la séance ouverte par une première partie à huis-clos à 18h50 concernant le point 1 :

1. NOMINATION A TITRE DEFINITIF DE LA DIRECTRICE GENERALE - DECISION

Présentation par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier, de la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du budget 2024 du CPAS Viroinval.

Présentation par Monsieur Pierre GILLES, Directeur du Centre Culturel Action Sud, des comptes et du rapport d'activités pour l'année 2023 de l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville, adoptés par le Conseil communal en séance le 16 octobre 2024 ainsi que la reconnaissance du Centre Culturel Action Sud pour la période 2026-2030.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 06

Séance Publique

2 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2024 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

« Art88 §1 (...) Le Conseil de l'Action sociale se réunit chaque année (...) pour arrêter le budget initial définitif de l'exercice suivant.

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues à l'article 112bis.

Art 112bis §1er. Les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal.

Ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives (...).

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général (...).

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

(...) La décision du Conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le Centre Public d'Action Sociale auprès du Gouverneur de Province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles

L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu les modifications budgétaires n°2/2024 à l'ordinaire et l'extraordinaire établies par le CPAS de Viroinval ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 4 novembre 2024 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du Budget 2024 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;
Vu la décision du Collège communal en séance le 8 novembre 2024 arrêtant la complétude des modifications budgétaires n°2, de l'exercice 2024 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 5 novembre 2024 ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;
Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.160.064,16	901.490,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.325.080,92	936.490,00
Boni / Mali exercice proprement dit	165.016,76	35.000,00
Recettes exercices antérieurs	315.251,04	556.265,27
Dépenses exercices antérieurs	150.234,28	1.631,77
Prélèvements en recettes	0,00	39.631,77
Prélèvements en dépenses	0,00	559.265,27
Recettes globales	8.475.315,20	1.497.387,04
Dépenses globales	8.475.315,20	1.497.387,04
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au Directeur financier du CPAS de Viroinval.

3 CENTRE CULTUREL ACTION-SUD - RECONNAISSANCE DU CENTRE CULTUREL ACTION SUD POUR LA PERIODE 2026-2030 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 juin 2009 décidant de valider le projet visant l'adoption du contrat programme définissant les actions du Centre culturel Régional Action Sud au cours des années 2009 à 2013 ;
Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
Vu les articles 105 à 110 dudit décret mettant en place un régime transitoire à dater du 1er janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
Vu l'avenant n°2 prolongeant le contrat-programme du 3 décembre 2010 du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 au plus tard ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 août 2014 marquant son accord sur l'avenant n°2 du contrat-programme 2010-2013 ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 avril 2018 donnant un accord de principe aux enjeux et aux grands axes du projet de contrat-programme du centre culturel Action Sud ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 juin 2018 approuvant les termes du contrat-programme 2020-2024 ainsi que les projets de budget pour les mêmes années ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 09 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 au contrat programme 2020-2024 du Centre culturel Action Sud visant à prolonger ce dernier du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier transmis par la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 04 avril 2024 relatif à la reconduction de la reconnaissance des centres culturels pour l'année 2024 ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire du Centre culturel Action-Sud, en date du 7 novembre 2024, a approuvé le contenu du dossier de demande de reconnaissance du centre pour la période 2026-2030 ;

Vu le dossier transmis par le Centre culturel Action Sud contenant :

- La demande de reconnaissance d'une action culturelle générale ;
- La demande de reconnaissance d'une action spécialisée en diffusion des arts de la scène ;
- La demande d'une reconnaissance d'une action culturelle intensifiée ;

Attendu que ces documents doivent pouvoir être soumis pour approbation au Conseil communal des communes partenaires du centre culturel ainsi que par la Province de Namur afin que la demande de reconnaissance puisse être étudiée par la commission ad hoc de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que la date butoir pour le dépôt du dossier complet auprès des instances de la Fédération Wallonie-Bruxelles est le 15 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Viroinval de poursuivre le soutien qu'elle accorde à l'action culturelle et, notamment, à l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et à l'action culturelle intensifiée ;

Attendu que les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/11/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/11/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le dossier de reconnaissance du Centre culturel Action Sud pour la période 2026-2030 composé des trois volets suivants :

- La demande de reconnaissance d'une action culturelle générale ;
- La demande de reconnaissance d'une action spécialisée en diffusion des arts de la scène ;
- La demande d'une reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Article 2 : De garantir, avec la Province de Namur, la parité du financement du Centre culturel Action Sud.

Article 3 : De solliciter la Province de Namur en vue de partager l'évolution des dotations pour atteindre, ensemble, la parité avec la dotation allouée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 : De marquer un accord de principe sur le projet de budget pour les années 2025-2030 fixant l'intervention communale totale à :

- 124.668,78 € pour l'exercice 2025 ;
- 127.162,15 € pour l'exercice 2026 ;
- 129.705,39 € pour l'exercice 2027 ;
- 132.299,50 € pour l'exercice 2028 ;
- 134.945,49 € pour l'exercice 2029 ;
- 137.644,40 € pour l'exercice 2030.

Ce montant total sera réparti chaque année, en fonction des circonstances, entre la subvention ordinaire et les aides indirectes allouées au Centre culturel. Celui-ci pourra également être revu à la baisse en fonction de l'évolution de la dotation provinciale.

Article 5 : De marquer un accord de principe les aides techniques/indirectes pour les années 2025 à 2030.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles, à la Province de Namur et au Centre culturel Action Sud.

4 BEP - ASSEMBLEE GENERALE LE 26 NOVEMBRE 2024 A 17H30 - CONVOCATION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Articles L1122-34, L1523-1 et suivants, L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 décidant de mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Denis BERTRAND, Monsieur Jacques MONTY et Madame Emilie MALOSTO pour représenter la Commune de

Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 09 février 2022 décidant d'accepter la démission de Madame Vanessa LENOIR de ses fonctions de Conseillère communale et de tous les mandats s'y rapportant à l'exception du mandat non dérivé au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E), et qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'Intercommunale BEP ;

Considérant les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval a été convoquée, par courrier daté du 22 octobre 2024, à participer **à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les locaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de [occultation RGPD] en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les locaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, et de voter comme suit sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024, **à l'unanimité des membres présents** ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025, **à l'unanimité des membres présents** ;
3. Approbation du Budget 2025, **à l'unanimité des membres présents** ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration, **à l'unanimité des membres présents**.

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Denis BERTRAND, Monsieur Jacques MONTY et Madame Emilie MALOSTO, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale BEP.

5 BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE 26 NOVEMBRE 2024 - CONVOCATION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Articles L1122-34, L1523-1 et suivants, L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 décidant de mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Franz MASSON, Monsieur Alain BOUKO et Monsieur Alain BOUVY pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 22 janvier 2020 décidant d'accepter la démission de Monsieur Franz MASSON de ses fonctions de Conseiller communal et de tous les mandats s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 février 2020 décidant de mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT en remplacement de Monsieur Franz MASSON, et de désigner ce mandataire jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le Groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe, porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le Conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 18 janvier 2021 décidant de mandater Madame Delphine LEBON en remplacement d'elle-même pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 09 février 2022 décidant d'accepter la démission de Madame Vanessa LENOIR de ses fonctions de Conseillère communale et de tous les mandats s'y rapportant à l'exception du mandat non dérivé au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E), et qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval a été convoquée, par courrier daté du 22 octobre 2024, à participer à **l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les bureaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les bureaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, et de voter comme suit sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024, **à l'unanimité des membres présents** ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025, **à l'unanimité des membres présents** ;
3. Approbation du Budget 2025, **à l'unanimité des membres présents**.

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Delphine LEBON, Monsieur Alain BOUKO et Monsieur Alain BOUVY, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

6 BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE 26 NOVEMBRE 2024 - CONVOCACTION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Articles L1122-34, L1523-1 et suivants, L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 décidant de mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Franz MASSON, Monsieur Alain BOUKO et Monsieur Alain BOUVY pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 22 janvier 2020 décidant d'accepter la démission de Monsieur Franz MASSON de ses fonctions de Conseiller communal et de tous les mandats s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 février 2020 décidant de mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM en remplacement de Monsieur Franz MASSON, et de désigner ce mandataire jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le Groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe, porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le Conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 18 janvier 2021 décidant de mandater Madame Delphine LEBON en remplacement d'elle-même pour représenter la Commune de

Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 09 février 2022 décidant d'accepter la démission de Madame Vanessa LENOIR de ses fonctions de Conseillère communale et de tous les mandats s'y rapportant à l'exception du mandat non dérivé au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E), et qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval a été convoquée, par courrier daté du 22 octobre 2024, à participer à **l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP CREMATORIUM le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les bureaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP CREMATORIUM le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les bureaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, et de voter comme suit sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024, **à l'unanimité des membres présents** ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025, **à l'unanimité des membres présents** ;
3. Approbation du Budget 2025, **à l'unanimité des membres présents**.

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Delphine LEBON, Monsieur Alain BOUKO et Monsieur Alain BOUVY, de prendre part à cette assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale BEP CREMATORIUM.

7 BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE LE 26 NOVEMBRE 2024 A 17H30 - CONVOCAION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Articles L1122-34, L1523-1 et suivants, L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 décidant de mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Franz MASSON, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 22 janvier 2020 décidant d'accepter la démission de Monsieur Franz MASSON de ses fonctions de Conseiller communal et de tous les mandats s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 février 2020 décidant de mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE en remplacement de Monsieur Franz MASSON, et de désigner ce mandataire jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le Groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe, porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le Conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 18 janvier 2021 décidant de mandater Madame Delphine LEBON en remplacement d'elle-même pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 09 février 2022 décidant d'accepter la

démission de Madame Vanessa LENOIR de ses fonctions de Conseillère communale et de tous les mandats s'y rapportant à l'exception du mandat non dérivé au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E), et qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval a été convoquée, par courrier daté du 22 octobre 2024, à participer à **l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les bureaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de [occultation RGPD] en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, à **l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les bureaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**, et de voter comme suit sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024, à **l'unanimité des membres présents** ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025, à **l'unanimité des membres présents** ;
3. Approbation du Budget 2025, à **l'unanimité des membres présents** ;
4. Remplacement de [occultation RGPD] en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration, à **l'unanimité des membres présents**.

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Delphine LEBON, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

8 IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE 28 NOVEMBRE 2024 - CONVOCATION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Articles L1122-34, L1523-1 et suivants, L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 décidant de mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Jacques MONTY et Monsieur Karim FATTAH pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEFIN, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval a été convoquée, par courrier daté du 22 octobre 2024, à participer à **l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IDEFIN le jeudi 28 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les locaux du BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, à **l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de **l'Assemblée**

Générale Ordinaire de l'intercommunale IDEFIN le jeudi 28 novembre 2024 à 17 heures 30 dans les locaux du BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR, et de voter comme suit sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2024, **à l'unanimité des membres présents ;**
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025, **à l'unanimité des membres présents ;**
3. Approbation du Budget 2025, **à l'unanimité des membres présents.**

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Jacques MONTY et Monsieur Karim FATTAH, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale IDEFIN.

9 ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE LE 28 NOVEMBRE 2024 - CONVOCATION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Articles L1122-34, L1523-1 et suivants, L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 21 mai 2019 décidant de mandater Messieurs Baudouin SCHELLEN, François MATHY, Denis BERTRAND, Jacques MONTY et Alain BOUVY pour représenter la Commune de VIROINVAL aux Assemblées Générales de l'intercommunale ORES Assets (née de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL en date du 31 décembre 2013) ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL a été convoquée, par mail et par courrier datés du 16 octobre 2024, à participer à **l'Assemblée Générale de l'intercommunale ORES Assets le jeudi 28 novembre 2024 à 18h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de **l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets le jeudi 28 novembre 2024 à 18h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**, et de voter comme suit sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Plan stratégique, **à l'unanimité des membres présents ;**
2. Modifications statutaires, **à l'unanimité des membres présents ;**
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments, **à l'unanimité des membres présents ;**
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale, **à l'unanimité des membres présents.**

Article 2 : De charger ses délégués, Messieurs Baudouin SCHELLEN, François MATHY, Denis BERTRAND, Jacques MONTY et Alain BOUVY, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale ORES Assets.

10 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2024 - MISE A JOUR

Vu le Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil communal le 27 mars 2024 portant sur la location et la mise à disposition de salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2024 décidant de mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et

d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024 ;

Vu la nouvelle fiche reçue à ce jour, à savoir :

Culture/Loisirs	Vierves	Association des parents d'élèves de l'école de Vierves
-----------------	---------	--

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Sport/Loisirs	Dourbes	Les Bicycl'Arts
Culture/Loisirs	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête	Dourbes	Marche Saint Servais de Dourbes
Sport	Dourbes	Viroinval Motor Sport
Fête	Mazée	Comité des Fêtes de Mazée
Jeunesse/Fête	Mazée	Jeunesse de Mazée
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
Fête	Nismes	Les Ami(e)s de la Rive Droite
Sport	Nismes	Shintaido Forest ASBL
Loisirs	Nismes	Atelier de couture
/	Nismes	Centre d'hébergement, Espoir et Fraternité
Musique	Nismes	Les Fanfares Royales de Nismes
Loisirs	Nismes	ASBL L'Espérance
Culture/Loisirs	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon-en-Vendelais (France-Bretagne)
Loisirs	Nismes	Valeureux Crayas
Sport/Fete	Nismes	NRTeam
Fete	Nismes	Ecole Libre des 3 Vallées
Sport/Loisirs	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Sport/Loisirs	Nismes	Les Crayas du Thiry
Loisirs	Nismes	La Fête de la Pinte
Sport	Nismes	Crayat-titude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Fête	Nismes	Lundi d'El Dicause
Sport	Nismes	OC Nismes 2000
Fête/Loisirs	Nismes	Comité des Fêtes Nismois
Sport/Loisirs	Nismes	PC les Crayas
Sport	Nismes	Association des pêcheurs Nismois (A.P.N.)
Culture/Tourisme	Nismes	Musée du Petit Format d'Art Contemporain
Fête	Nismes	Les Lutins Nismois
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-Viroin
Sport	Olloy	La Palette Ollégienne
	Olloy	Les Djouweux
Fête/Jeunesse	Olloy	Les Maroux D'Olvé
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Sport	Olloy	ESV Olloy
Culture/ Formation	Olloy	ASBL CODEF
Sport	Olloy	Les Cats Bikers
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Culture/Loisir	Olloy	Comité des parents d'élèves de l'école communale d'Olloy
Fête	Oignies	Jeunesse de Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies
Loisirs	Oignies	Radio Club de Viroinval (RCV)
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Culture/Loisirs	Treignes	Musée du chemin de fer à vapeur
Culture	Treignes	Documentation et Information Régionales sur l'Environnement - ASBL D.I.R.E
Sport	Treignes	Pétanque Club Treignois
Sport	Treignes	Variation Danse asbl

Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson asbl
Culture/Tourisme	Treignes	Etats d'Anes
Sport/Loisir	Treignes	La Treignoise Mazéenne
Culture/Loisir	Vierves	Gael asbl - Le Relais Verlaine
Culture/ Environnement	Vierves	Cercles des Naturalistes de Belgique
Culture/Fête	Vierves	ASBL La Ferme Déchainée
Fête/Jeunesse	Vierves	Les Diables Rouges
Fête	Vierves	ASBL Carnaval Viervois
Loisirs	Vierves	Amis de la Fôret de Viroinval
Culture/Loisirs	Vierves	Association des parents d'élèves de l'école de Vierves
Musique	Vierves	Fanfare Royale Les Echos du Viroin
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Association des Traqueurs de Le Mesnil
Musique	Viroinval	Les Manches
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking
Sport	Viroinval	Krav Maga This Way
Loisirs	Viroinval	Amis de la Fôret de Viroinval
Politique	Viroinval	PS de Viroinval (USC Viroinval)
Politique	Viroinval	Pour Viroinval
Loisirs	Viroinval	Wolf Player Club asbl
/	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Sport	Viroinval	Les Anti-Crabes en Baskets
Jeunesse	Viroinval	Asbl Eduquer Demain
Politique	Viroinval	Récit - Réveil Citoyen

11 GESTION ET MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE COMMUNAL 2025 - 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024441 relatif au marché "Gestion et maintenance du parc informatique communal 2025 - 2026" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.636,00 € hors TVA ou 33.439,56 €, 21% TVA comprise (soit un montant annuel de 13.818,00 € hors TVA ou 16.719,78 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 104/12301-13 ;

Considérant qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'administration que la gestion et la maintenance du parc informatique puisse être assurée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024441 et le montant estimé du marché "Gestion et maintenance du parc informatique communal 2025 - 2026", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.636,00 € hors TVA ou 33.439,56 €, 21% TVA comprise pour 24 mois (soit un montant annuel de 13.818,00 € hors TVA ou 16.719,78 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 104/12301-13.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité

supérieure.

12 TOURISME - MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS - INTERREG VI - SUBVENTION DE COFINANCEMENT - AUGMENTATION DE LA PART DE COFINANCEMENT - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant que depuis 2017, grâce aux projets INTERREG V, Leader et La Forêt du Pays de Chimay, la Maison du Tourisme a investi, développé de nouvelles actions et accompagné les opérateurs touristiques de notre région pour un montant de près de **1.820.000 €** ;

Considérant que ces projets ont permis de dynamiser la région et de maintenir 3,5 emplois ;

Considérant l'appel à projet INTERREG VI lancé en novembre 2022 ;

Vu la décision du 30 août 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'émettre un avis favorable à la demande de la Maison du Tourisme Pays des Lacs sollicitant la commune de Viroinval pour qu'elle adhère aux projets de l'appel à projet INTERREG VI déposés par la Maison du Tourisme Pays des Lacs, via un cofinancement s'élevant à 0,28€ par habitant/an pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 et décide d'inscrire le crédit nécessaire à ce cofinancement au budget des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027 via l'article budgétaire 561/43502-01 ;

Vu le courrier du 25 mars 2024 de la Maison du Tourisme Pays des Lacs concernant la limitation de la subvention à 80% du projet INTERREG VI, augmentant la part de cofinancement de 189.581,08 € à 379.162,16 € ;

Vu le courrier réceptionné le 1er octobre 2024 de la Maison du Tourisme Pays des Lacs informant que suite aux remarques de l'institution européenne annonçant avoir estampillé les projets "partiellement économiques", le Conseil d'administration de la Maison du Tourisme Pays des Lacs propose les ajustements suivants :

- Limiter le cofinancement des communes à 15% ;
- Réduire à 1 ETP complémentaire au lieu de 2 ETP ;
- Répartir le cofinancement sur 5 ans puisque les projets démarrent en retard ;
- Demander une participation au Domaine des Lacs de l'Eau d'Heure pour les équipements, la promotion et le suivi des réalisations sur le territoire des Lacs de l'Eau d'Heure ;

Considérant que la "MT Pays des Lacs" a souhaité intégrer les projets Interreg VI "XTraVel Tourism" qui couvrent les 5 départements des Hauts de France (Aisne, Nord, Nord-Pas-de-Calais, Oise et Somme), les Flandres Occidentale et Orientale et la Wallonie Picarde, les trois projets « Ardenne Transition Durable » : ATRT, ATC et ATLAB qui couvrent le département de l'Ardenne, la Province du Luxembourg, la Maison du Tourisme explore Meuse et la Maison du Tourisme Condroz-Famenne et « Henriette » qui couvre le Département du Nord et le Hainaut ;

Considérant que les différents projets sont développés avec 35 partenaires et combinent :

- Des investissements structurants sur des itinéraires dédiés vélo et pédestre ;
- Des équipements de confort, de services et d'identification de territoire ;
- Une stratégie marketing ciblée sur les marchés périphériques : Nord de la France, Pays-Bas, Allemagne et sur les marchés domestiques ;
- Des études afin améliorer l'offre en vélotourisme, pédestre et l'accessibilité pour tous ;

Considérant que pour la Maison du Tourisme Pays des Lacs, l'investissement s'élève à 1.896.100,82 € subsidié à 80% par l'Europe (60%) et la Région Wallonne (20%) ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'asbl "Maison du Tourisme Pays des Lacs" dans le cadre des projets Interreg VI ;

Considérant que via cette convention, la Commune s'engage, dès réception provisoire des équipements par la MT Pays des Lacs, à entretenir en partenariat les installations, ouvrages et équipements réalisés par la MT Pays des Lacs dans le cadre strict du projet susvisé, et à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans pour les équipements et 8 ans pour le balisage à partir du 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de subvention ;

Considérant que suite aux ajustements susvisés, le montant de la participation de la Commune de Viroinval au projet se porterait à 1.823,04 € par an (0,32 €/hab) pour les années 2024 à 2028 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.600,00 € est inscrit à l'article budgétaire 561/43502-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la convention de collaboration avec l'asbl Maison du Tourisme Pays des Lacs dans le cadre des projets Interreg VI.

Article 2 : De charger Monsieur le Bourgmestre, Baudouin SCHELLEN, et Madame la Directrice générale, Eve ACKAERT, de signer ladite convention.

Article 3 : De financer la dépense, pour l'année 2024, via le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/43502-01 et d'inscrire, aux antérieurs du budget 2025, à l'article 561/43502-01/2024 "MAISON TOURISME LACS INTERREG VI" un solde de 250,00 €.

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires pour les années 2025 à 2028 inclus.

Article 5 : De transmettre une copie conforme de la présente délibération à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ainsi qu'au Directeur financier.

13 CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA MAISON DE SANTE DU VIROIN - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la fiche projet "OS.441- OO.580" reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté par le Conseil communal, en séance du 27 février 2019 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétable et ses articles 420, 422 et 425 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie réglementaire et ses articles 1541 et 1551 ;

Considérant la demande de la Maison de Santé du Viroin de collaborer avec le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval ;

Considérant l'objectif de prendre en charge les problèmes de santé de toute personne en la considérant dans sa globalité ;

Vu le projet de convention entre le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval et la Maison de Santé du Viroin ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval et la Maison de Santé du Viroin.

Article 2 : D'approuver la passation d'une convention entre le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval et la Maison de Santé du Viroin.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Maison de Santé du Viroin pour suite utile.

14 DECHETS MENAGERS 2025 - ARRET DU TAUX DE COUVERTURE DES COUTS PAR LES RECETTES - DECISION

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1er al.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 101,25 % ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter à 101,25 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle.

15 TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DE DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,

L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2024 arrêtant le coût vérité budget pour l'exercice 2025 à un taux de couverture de 101,25 % ;

A TITRE PRINCIPAL

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC et à l'accès à la ressourcerie namuroise ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/10/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice **2025**, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire, due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008.

Article 3 : La taxe est due :

Solidairement par tous les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est desservi par le service d'enlèvement et est :

- Inscrit au registre de la population ;
- Inscrit au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;
- Seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, à caractère lucratif ou non, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité d'une personne physique ou morale et le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus

élevé de la taxe forfaitaire reprise au tableau 3.1. étant appliqué.

Il faut entendre par « redevable desservi » tout contribuable dont l'immeuble, susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des déchets et collectes sélectives, se trouve à moins de 300 mètres du parcours de ramassage.

Le taux de ces taxes est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	2,46 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,46 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos)	77,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,86 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,96 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 2 personnes	40 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,46 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	92,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,46 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	102,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 5 personnes et plus	40 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,46 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	117,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Seconds résidents	40 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,46 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	92,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations	40 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,46 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	102,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Immeubles dont le CPAS de Viroinval est titulaire du conteneur à puce	40 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,46 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	102,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC ou à l'accès à la ressourcerie namuroise, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de **92,00 €** par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de **92,00 €** par redevable.

3.3. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle ou de l'AVIQ. Ce document sera fourni au service Finances pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.

3.4. Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative.

Article 4 : Aspects généraux

4.1. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 5, seule la partie variable sera due, dès la première vidange, sans exonération aucune.

4.2. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes « gratuits » compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

4.3. La taxe sera perçue par voie de rôle.

4.4. Dans le cas de pesées, liées à un conteneur, localisé dans un immeuble dont l'utilisateur ne peut être identifié, la partie variable de la taxe sera due par le propriétaire du bien.

4.5. Tout changement d'adresse, de déménagement, de transfert de propriété de conteneur devra impérativement faire l'objet d'une déclaration au service des Finances. A défaut de déclaration de changement, aucune réclamation ne pourra être considérée comme recevable et ne pourra être traitée.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe forfaitaire :

5.1. Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos et établissements assimilés, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

5.2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

5.3. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par le biais du formulaire ad hoc disponible sur le site internet de la Commune ou sur simple demande au service des Finances. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et

s'engage à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

16 OLLOY - ACQUISITION DES PARCELLES SON B 1005 B, 1006 D ET 1006 C POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 décembre 2021 octroyant une subvention de 137.409,88€ en faveur de la Commune de Viroinval afin de mettre en place ou renforcer des actions concrètes pour protéger les citoyens des risques liés aux inondations et décidant de soumettre à la pré-évaluation le projet de bassin d'orage via l'entièreté de ce subside ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal en séance du 28 décembre 2022 :

- Prenant connaissance des résultats de la visite qui s'est déroulée sur place et décidant de ne pas poursuivre l'acquisition du terrain cadastré Son B 1007 C, étant donné que le projet de bassin de retenue d'eau en amont du village d'Olloy, coordonné par le Service Technique Provincial et déposé à la Région pour obtention des fonds nécessaires à sa réalisation ne comprend plus ce terrain ;
- Prenant connaissance du projet de bassin de retenue d'eau en amont du village d'Olloy, coordonné par le Service Technique Provincial et déposé à la Région pour obtention des fonds nécessaires à sa réalisation ;
- Décidant qu'en cas d'accord sur le financement du projet par la Région, le Collège lancera la procédure d'achat des parcelles concernées par le projet, cadastrées à Olloy, Son B 1005B, 1006C et 1006D ;

Considérant les courriers adressés le 16 mai 2023 à [occultation RGPD], propriétaires des parcelles concernées par le projet de construction d'une Zone d'Immersion Temporaire afin de les informer que la Commune de Viroinval souhaite acquérir leurs parcelles ;

Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition de Namur, à savoir 40.970,00€ peuplement inclus en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il devient urgent d'acquérir ces parcelles afin que les négociations débutent avec les propriétaires pour l'achat des parcelles cadastrées à Olloy, Son B 1005B, 1006C et 1006D ;

Considérant qu'un dossier est déjà en cours auprès du Comité d'Acquisition - Direction de Namur sous le numéro 93090/442/FG ;

Vu le Conseil communal en séance du 27 novembre 2023 décidant :

- D'approuver la convention à conclure entre la Province de Namur, l'ASBL Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux et la Commune de Viroinval pour la réalisation d'aménagements anti-inondations de type zones d'immersion temporaire (ZIT) sur le ruisseau des Noyes, à savoir, une digue en travers de la vallée afin de retenir une partie des eaux lors des crues importantes et un ouvrage de sortie permettant la régularisation du débit ;
- De charger le Collège communal de poursuivre la procédure avec chaque intervenant et/ou propriétaire concerné ;
- De transmettre la présente décision à la Province de Namur et à l'ASBL Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux ;

Considérant qu'un montant de 70.000,00€ est inscrit à l'article 481/711-56 (n° de projet 20240029) "PGRI Acquisition terrains" au budget extraordinaire 2024 ;

Considérant l'estimation revue par le Comité d'Acquisition pour un montant de 45.600 € ;

Attendu que Madame Céline ANTOINE, Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, sollicite par mail, le 5 septembre 2024, l'accord de la Commune afin de pouvoir formuler une offre de 45.600€ aux propriétaires des parcelles concernées pour éviter une procédure judiciaire d'expropriation ainsi que les délais et frais en découlant ;

Vu le Collège communal en séance du 9 septembre 2024, décidant d'autoriser [occultation RGPD], Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, à formuler l'offre de 45.600€ pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de zones d'immersion temporaire sur le ruisseau des Noyes ;

Attendu que [occultation RGPD], Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, nous informe en date du 10 octobre 2024 qu'après des mois de négociation, les conjoints Robe ont marqué leur accord à la vente de leurs trois parcelles au prix de 45.600€ et sollicite donc, l'accord du Conseil communal sur l'acquisition des biens au prix de 45.600€ ;

Considérant qu'un des propriétaire est sous protection judiciaire et qu'il y aura donc lieu d'obtenir l'autorisation du juge de paix, via l'intervention de l'administrateur de la personne protégée ;
Considérant que [occultation RGPD] de la Province de Namur, confirme par mail du 11 octobre 2024, qu'elle attendra l'acte ou le compromis signé avant de faire cesser la procédure d'expropriation ;
Considérant qu'un montant de 1.000€ a été versé au Comité d'acquisition afin de couvrir les frais de recherches préalables et de transcription et dont l'éventuel excédent sera remboursé à la Commune dès la clôture définitive du dossier ;
Vu le projet d'acte reçu en date du 6 novembre 2024 de [occultation RGPD] Attachée juriste auprès du Département des Comités d'acquisition - Direction de Namur ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées à Olloy, Son B 1005B, 1006C et 1006D appartenant [occultation RGPD], pour la somme de 45.600,00€ (hors frais d'acte).

Article 2 : D'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition de Namur, reçu le 6 novembre 2024.

Article 3 : De déclarer cette acquisition comme étant d'utilité publique étant donné que celle-ci a lieu afin de réaliser des zones d'immersion temporaire sur le ruisseau des Noyes pour retenir une partie des eaux lors des crues importantes.

Article 4 : Un montant de 70.000€ est inscrit à l'article extraordinaire 481/711-56 (n° de projet 20240029) "PGRI Acquisition terrains" du budget extraordinaire, exercice 2024.

Article 5 : De charger un Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, de représenter la commune de Viroinval lors de la signature de l'acte.

Article 6 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

17 PROCEDURE EN URGENCE - REPARATION DES HYDRANTS - BOUCHE INCENDIE - RUE DES JUIFS A NISMES - AVALISATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Considérant l'intervention en urgence de l'[occultation RGPD] sur la bouche d'incendie à 5670 NISMES, rue des Juifs, à proximité du numéro 42A ;

Considérant que suite à cette intervention, la bouche incendie doit être réparée ;

Considérant que l'[occultation RGPD] précise que la bouche incendie ne fonctionne pas et est bloquée ;

Vu le devis de l'[occultation RGPD] n°22400374 du 26 septembre 2024 d'un montant de 2.030,90€ reçu en nos services en date du 02 octobre 2024 qui doit être renvoyé dûment signé à l'[occultation RGPD] ;

Attendu l'absolue et impérieuse nécessité de procéder à la réparation de cette bouche incendie afin qu'elle soit à nouveau opérationnelle au plus vite - cette réparation étant, qui plus est, de la responsabilité de la Commune ;

Que ce montant ne peut être payé puisque l'article budgétaire 351/140-48 "Entretien borne incendie" ne dispose plus de crédit suffisant ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024, d'engager en urgence le montant de 2.030,90€ en faveur de l'[occultation RGPD] afin de régler le devis n°22400374 et de procéder aux réparations en urgence ;

Attendu qu'il a déjà été décidé par décision du Collège du 03 avril 2024 et, suite à une 1ère réparation en urgence d'une autre borne incendie, de prévoir à chaque budget et ce, dès 2025, un montant initial de 4.000,00€ à l'article 351/140-48 "Entretien borne incendie" ;

Vu le devis n°22400374 dûment renvoyé à l'[occultation RGPD] ce 21 octobre 2024, signé par notre Directrice générale et notre Bourgmestre (v° annexe) ;

Considérant que le montant de 2.030,90€ a été inscrit à la seconde modification budgétaire, article 351/140-48 ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'avaliser la dépense engagée par le Collège communal en séance du 14 octobre 2024, soit 2.030,90€ relative au devis n° 22400374 de l'entreprise [occultation RGPD].

Article 2 : De financer la dépense dont question à l'article 1 au Budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article 351/140-48 "Entretien borne incendie".

Article 3 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18 OLLOY - SALLE PATRIA - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE EN URGENCE - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Vu le bail emphytéotique signé devant Maître [occultation RGPD] et Maître [occultation RGPD] en date du 24 février 2015, pour une durée de 27 années, ayant pris cours le 1er janvier 2015 et finissant de plein droit le 31 décembre 2041 ;

Vu le Collège communal en séance du 8 novembre 2024 décidant de remplacer, en urgence, la chaudière de la salle Patria étant donné le constat du chauffagiste communal d'un problème d'échange d'air chaud entre la cuve de combustion et l'air chaud propulsé dans la salle et le bar ;

Considérant que la chaudière existante est très ancienne et qu'il n'est pas possible de la réparer en l'état ;

Considérant l'absolue et impérieuse nécessité de prendre les mesures nécessaires afin de remplacer la chaudière le plus rapidement possible vu le nombre important de festivités et d'activités prévues dans la salle durant toute l'année ;

Attendu que le remplacement consiste en :

- Placement d'une chaudière fonte mazout 64,8 KW et d'un kit de sécurité et de protection ;
- Repiquage sur la ligne mazout existante et installation d'un nouveau filtre à mazout avec purgeur d'air ;
- Installation d'un ensemble de cheminée (apparente inox double paroi, fourniture solin + larmier, chapeau de finition, tous les accessoires de montages, de fixations et de raccordements) ;
- Systèmes d'expansion, de remplissage et de dégazage des eaux de chauffage ;
- Tuyauterie de liaison entre la chaudière et l'installation de chauffage (tuyauterie acier Manessmann à sertir et calorifuge non compris) ;
- Placement de 2 aérothermes de la marque JAGA avec variateur de vitesse et grille à double déflexion ;
- Placement de 5 radiateurs de la marque RADSON ;
- Régularisation de la chaudière par 2 thermostats (câblage, tous les accessoires de montage, de fixations et de raccordements compris) ;
- Alimentation électrique de la chaudière (protection, tous les accessoires de montage, de fixations et de raccordements compris) ;
- Mise en service des installations ;

Considérant que le démontage et l'évacuation de l'installation existante ainsi que l'étanchéité en toiture seront exécutés par le service travaux ;

Attendu que le montant de 31.025,61€ repris sur le devis D24-360 de [occultation RGPD], reçu par mail en date du 8 novembre 2024, ne peut pas être payé car aucun crédit n'est disponible ;

Attendu que le montant de 35.000€ sera inscrit en modification budgétaire à l'article 124/723-54 (n° de projet 2024053) suite à la demande de réformation auprès de la tutelle durant la séance de Collège du 8 novembre 2024 ;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 8 novembre 2024, soit 31.025,61€ relatifs au remplacement de la chaudière de la salle Patria.

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 sera financée au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-54 (20240053), sur lequel un montant de 35.000€ sera inscrit à la prochaine modification budgétaire suite à la réformation sollicitée auprès de la tutelle en séance de Collège du 8 novembre 2024.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19 FABRIQUE D'EGLISE D'OLLOY - BUDGET 2025 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 4 octobre 2024 nous informant que le dossier reçu de la fabrique d'église d'Olloy est incomplet étant donné que celui-ci ne reprend pas un état détaillé de la situation patrimoniale (financier et immobilier) et nous priant de bien vouloir suspendre le délai imparti à Monseigneur l'Evêque ;

Vu la décision du 8 octobre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Recettes ordinaires - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - inscription de 4.569,57€ au lieu de 4.937,35€ inscrits initialement ;

Considérant que cette modification porte le total du chapitre 1 des recettes à 12.286,10€ au lieu de 12.653,88€ inscrits initialement ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal - Dépenses ordinaires :

- Dépenses diverses - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés - inscription de 154€ au lieu de 496,78€ inscrits initialement ;
- Dépenses diverses - Adresse e-mail unique - aucun montant à inscrire au lieu des 25,00€ inscrits initialement ;

Considérant que ces modifications portent le total du chapitre 2 des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente à 5.914,52€ au lieu de 6.282,30€ inscrits initialement ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église d'Olloy est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2024, est approuvé.

Ce budget 2025 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	12.286,10€
------------------	------------

Dépenses totales	12.286,10€
------------------	------------

Intervention communale	4.569,57 €
-------------------------------	-------------------

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'église d'Olloy.

20 OLLOY - RUE PRE DES VELUS - SON B 596 T13 ET SON B 610 N - ALIENATION DE GRE A GRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de l'étude du Notaire [occultation RGPD], reçu le 5 juillet 2022 nous informant être chargé de la vente d'une maison avec jardin, l'ensemble sis [occultation RGPD] et cadastrée Son B 596 T13, bâtie sur fonds communal ;

Vu le Collège communal, en séance du 22 août 2022, prenant connaissance du courriel de l'étude notariale [occultation RGPD] et décidant d'émettre un avis de principe favorable quant à l'aliénation

de cette parcelle sur laquelle est construite le bâtiment ;
Considérant le courrier adressé à l'étude notariale [occultation RGPD] en date du 16 septembre 2022 suite à la décision du Collège communal ;
Considérant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée Section B 596 T13 au montant de 4€/m² reçue de Madame [occultation RGPD], en date du 14 février 2023 ;
Considérant que la parcelle dont question et d'une superficie de 159 CA, fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;
Considérant la demande d'expertise envoyée à Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 23 février 2023 ;
Vu le rapport d'expertise pour la parcelle cadastrée Son B 596 T13 dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 7 mars 2023 ;
Considérant l'accord sur le prix de 3.180€ pour l'acquisition de la parcelle Son B 596 T13 reçu de Madame [occultation RGPD], en date du 27 juin 2023 ;
Vu le Collège communal en séance du 6 novembre 2023, décidant de procéder à la vérification de l'occupation effective des parcelles communales cadastrées Son B 610 M et 610 N et de prendre contact avec les propriétaires des habitations sises rue Pré des Velus, 41, 43 et 45, attenantes à ces parcelles afin de savoir s'ils seraient intéressés par l'achat des terrains situés dans le prolongement de leur habitation ;
Considérant le courrier adressé à Madame [occultation RGPD] en date du 28 novembre 2023 afin de savoir si elle serait intéressée par l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Son B 610 N ;
Considérant le courrier électronique reçu de Madame [occultation RGPD] en date du 14 décembre 2023, nous faisant part de son intérêt quant à l'acquisition d'une partie de la parcelle Son B 610 N et nous informant que le Notaire [occultation RGPD] attend la fin de la procédure afin de ne rédiger qu'un seul projet d'acte pour l'aliénation des deux parcelles ;
Vu le Collège communal en séance du 22 décembre 2023, décidant, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, de marquer un accord de principe sur la vente d'une partie de la parcelle Son B 610 N à Madame [occultation RGPD][occultation RGPD] située dans le prolongement de son habitation, [occultation RGPD] ;
Considérant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée Section B 610 N (pie) au montant de 3€/m² reçue de Madame [occultation RGPD], en date du 2 février 2024 ;
Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;
Considérant la demande d'expertise et de plan de division envoyée à Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 25 mars 2024 ;
Vu le plan de division levé et dressé le 24 mai 2024 par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, reprenant les lots suivants :
- Lot n°1 dans la parcelle Son B 610 N pour une surface mesurée de 8 Ares 70 CA (partie à aliéner à Madame [occultation RGPD]) ;
- Lot n°2 dans les parcelles Son B 610 M et B 610 N pour une surface mesurée de 5 Ares 11 CA ;
- Lot n°3 dans la parcelle Son B 610 M pour une surface mesurée de 7 Ares 44 CA ;
Vu le rapport d'expertise pour la parcelle Son B 610 N dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 10 juin 2024 ;
Considérant l'accord sur le prix de 8.700,00€ pour l'acquisition de 8 A 70 CA de la parcelle Son B 610 N reçu de Madame [occultation RGPD], en date du 28 août 2024 ;
Considérant le courrier électronique de Monsieur [occultation RGPD] reçu en date du 28 octobre 2024 confirmant que son estimation du 7 mars 2023 pour la parcelle Son B 596 T13 reste inchangée ;
Attendu qu'au vu de la situation des lieux, il est justifié de vendre les terrains à la propriétaire de l'habitation sis [occultation RGPD] ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : De marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré des parcelles situées[occultation RGPD] et cadastrées Son B 596 T13 et B 610 N (pie) pour une superficie totale de 10 A 29 CA, à Madame [occultation RGPD] pour le montant total de 11.880€, hors frais d'expertise, de plan, administratifs et notariés.
Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 200.010 "Vente de terrains hors zoning", au budget de la Régie foncière, exercice 2025.
Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21 PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE GENERALE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingtième jour du mois d'octobre à 19 heures a comparu devant le Conseil communal réuni en séance publique Eve ACKAERT Née le [occultation RGPD], domiciliée à [occultation RGPD] Nommée à titre définitif pour exercer les fonctions de Directrice générale par décision du Conseil communal du 20 novembre 2024, laquelle, conformément à l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a prêté le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple Belge".

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 12

Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 17

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN